



PREFET DU JURA

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et des élections

Enquête publique

Arrêté n° DRLP-BRE-20170602-001

**Demande d'autorisation unique « loi sur l'eau » et de déclaration
d'intérêt général pour la restauration du bief Noir et du bief Février
sur le territoire de la commune des Rousses**

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles les articles L 123-1 à L 123-19 et R 123-1 à R 123-37 relatifs aux procédures d'enquêtes publiques concernant les opérations susceptibles d'affecter l'environnement, L 214-3 et suivants et R. 214-1 et suivants relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, R. 214-88 et suivants relatifs aux opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les collectivités ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale notamment le 2° de l'article 15 relatif aux demandes d'autorisation au titre du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement, ou de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 ou de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 régulièrement déposées avant le 1er mars 2017 instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ;

Vu le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20170125-001 du 25 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Stéphane CHIPPONI, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Vu le dossier de demande d'autorisation unique loi sur l'eau et de déclaration d'intérêt général relatif aux travaux de restauration du bief Noir et du bief Février sur le territoire de la commune des Rousses déposé par le parc naturel régional du Haut-Jura le 9 janvier 2017 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires en date du 9 mai 2017 ;

Vu la décision du tribunal administratif de Besançon en date du 18 mai 2017 portant désignation de M. Jean-Paul LAMBLIN, officier en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

A R R E T E

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique sur la demande d'autorisation unique pour le projet de restauration du bief Noir et du bief Février sur le territoire de la commune des Rousses, à la demande du parc naturel régional du Haut-Jura, dont le siège est situé Maison du Parc du Haut-Jura à LAJOUX (39310), et où toute information complémentaire pourra être obtenue auprès de M. Jean-Gabriel NAST, président (portable : 03 84 34 12 30 - parc@parc-haut-jura.fr).

Cette enquête portera sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, installations, ouvrages et travaux et activités (IOTA) et la déclaration d'intérêt général (DIG) de l'opération.

Cette enquête se déroulera du **lundi 26 juin 2017 au vendredi 28 juillet 2017 inclus**, soit pendant 33 jours consécutifs, sur le territoire de la commune des Rousses.

Article 2 : un dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés dans la mairie des Rousses pendant toute la durée de l'enquête, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre correspondant aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, soit :

- les **lundi, mercredi et jeudi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 18 h 00**,
- le **mardi de 9 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 18 h 00**,
- le **vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00**.

Le siège de l'enquête est fixé en mairie des Rousses (39220) située 281 rue Pasteur, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur qui l'annexera au registre correspondant.

L'avis d'enquête et le dossier de demande d'autorisation seront consultables sur le site internet de la préfecture du Jura (www.jura.gouv.fr - rubrique : Accueil > Publications > Annonces & avis > Enquêtes publiques > Loi sur l'eau).

Un poste informatique est mis gratuitement à la disposition du public pour consulter le dossier aux lieux suivants :

Direction de la réglementation et des libertés publiques - Bureau de la réglementation et des élections
8 rue de la Préfecture - 39030 Lons le saunier cedex
Uniquement sur rendez-vous (tél : 03 84 86 84 00)

Le public pourra également transmettre par courrier électronique ses observations, propositions et contre-propositions pendant la durée de l'enquête, soit du du lundi 26 juin 2017 au vendredi 28 juillet 2017 jusqu'à 16 h 00 à l'adresse suivante : pref-enquetes-publiques@jura.gouv.fr (en précisant l'objet : restauration du bief Noir et du bief Février)

Les observations, propositions et contre-propositions transmises par courrier électronique seront accessibles sur le site Internet suivant : www.jura.gouv.fr rubrique : Accueil > Publications > Annonces & avis > Enquêtes publiques > Enquête unique).

Les observations, propositions et contre-propositions du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article R. 123-9 du code de l'environnement, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne, sur sa demande et à ses frais, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 3 : Conformément à la décision du tribunal administratif, M. Jean-Paul LAMBLIN, officier en retraite, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement, le tribunal administratif de Besançon ou le conseiller délégué désigné par lui, ordonnera l'interruption de l'enquête, désignera un commissaire enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête. Le public sera informé de ces décisions.

Le commissaire enquêteur recevra personnellement les observations du public en mairie des Rousses aux jours et heures indiqués ci-après :

- le lundi 26 juin 2017 de 8 h 00 à 11 h 00,
- le mardi 18 juillet 2017 de 15 h 00 à 18 h 00,
- le vendredi 28 juillet 2017 de 15 h 00 à 17 h 00.

Article 4 : Le commissaire enquêteur peut, dans les conditions prévues par les articles L. 123-9 et L. 123-13 du code de l'environnement :

- recevoir le maître d'ouvrage, lui faire compléter le dossier d'enquête s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public,
- visiter les lieux concernés par l'opération, en dehors des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires,
- entendre toutes les personnes concernées par le projet qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile,
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage,
- prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, par décision motivée.

Article 5 : L'avis d'ouverture d'enquête sera publié en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

De même, quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affichage dans la commune des Rousses. Cette formalité incombe au maire qui en attestera l'accomplissement au moyen d'un certificat joint au dossier d'enquête.

A la diligence du maître d'ouvrage, et dans les mêmes conditions de délai, le même affichage sera effectué de façon visible par le public sur les lieux du projet. Ces affiches devront mesurer au moins 42 X 59,4 cm (format A2) et comporter le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 en caractères noirs sur fond jaune. Il appartient au maire de la commune des Rousses d'attester de la réalisation cet affichage par le pétitionnaire.

Article 6 : Le conseil municipal de la commune des Rousses est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourra être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées dans un document séparé, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à la réalisation du projet et à la déclaration d'intérêt général.

Il transmettra ensuite le dossier d'enquête au préfet du Jura - bureau de la réglementation et des élections - avec son rapport et ses conclusions motivées dans les trente jours à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Article 8 : Toute personne concernée pourra, à l'issue de l'enquête, et pendant le délai d'un an, prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant à la préfecture du Jura (bureau de la réglementation et des élections ou sur le site internet www.jura.gouv.fr) ou dans la mairie des Rousses.

Article 9 : L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation unique est le préfet du Jura. Cette autorisation unique concerne l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, installations, ouvrages et travaux et activités (IOTA) et la déclaration d'intérêt général (DIG) de l'opération.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le président du parc naturel régional du Haut-Jura, le maire des Rousses et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires, au tribunal administratif de Besançon. Par ailleurs, une mention de cet arrêté sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 2 JUIN 2017

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Stéphane CHIPPONI